

RESOLUTION SUR LA QUESTION DE L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa Vingt-septième Session Ordinaire à Abuja, Nigéria, du 3 au 5 Juin 1991,

Considérant le rapport du Secrétaire Général de l'OUA contenu dans le document CM/1660(LIV)PART I,

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.496 (XXVII) portant création du Comité Ad Hoc des Sept de l'OUA sur la Question de l'Ile Comorienne de Mayotte,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'OUA sur la Question de l'Ile Comorienne de Mayotte, en particulier la résolution AHG/Res.193(XXVI),

Rappelant en outre les résolutions et les recommandations pertinentes de l'ONU, du Mouvement des Pays Non-Alignés, de la Conférence Islamique et de la Ligue des Etats Arabes relatives à la Question de l'Ile Comorienne de Mayotte,

Considérant les principes fondamentaux de la Charte de l'OUA, relatifs à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Etats,

Réitérant la légitimité des revendications du Gouvernement Comorien quant à la réintégration de l'Ile Comorienne de Mayotte dans la République Fédérale Islamique des Comores,

Rappelant le Programme d'Action recommandé par le Comité Ad Hoc des Sept de l'OUA contenu dans le document CTTEE 7/Mayotte/Rec.1-9(II) adopté à Moroni en Novembre 1981.

Notant avec satisfaction la Déclaration du Chef de l'Etat français en juin 1990 à Moroni préconisant une démarche pragmatique pour un règlement pacifique de la question de l'Ile Comorienne de Mayotte,

Tenant compte des activités que la Commission de l'Océan Indien entreprend pour promouvoir la coopération sous-régionale,

1. PREND NOTE du rapport du Secrétaire Général sur la question de l'Ile Comorienne de Mayotte contenu dans le document CM/1660 (LIV) PART I;
2. REAFFIRME la souveraineté de la République Fédérale Islamique des Comores sur l'Ile Comorienne de Mayotte;
3. REAFFIRME sa solidarité avec le peuple comorien dans sa détermination à recouvrer son intégrité politique, à défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale;
4. LANCE un appel au Gouvernement Français afin qu'il donne satisfaction aux revendications légitimes du Gouvernement Comorien, conformément aux résolutions pertinentes de l'OUA, de l'ONU, du Mouvement des Pays Non-Alignés, de la Conférence Islamique et de la Ligue des Etats Arabes;
5. INVITE les Etats membres de l'OUA à tout mettre en oeuvre individuellement et collectivement en vue d'informer et de sensibiliser l'opinion publique française et internationale sur la Question de l'Ile Comorienne de Mayotte afin d'amener le Gouvernement Français à mettre fin à l'occupation de Mayotte.

6. LANCE un appel à tous les Etats membres de l'OUA et à la Communauté Internationale pour qu'ils condamnent et rejettent catégoriquement toute forme de consultation qui pourrait être organisée par la France en territoire comorien de Mayotte sur le statut international légal de l'Ile puisque le référendum d'autodétermination tenu le 22 décembre 1974 demeure la seule consultation valable applicable à tout l'Archipel.
7. LANCE également un appel à tous les Etats membres de l'OUA et à la Communauté Internationale pour qu'ils condamnent toute initiative qui pourrait être prise par la France pour faire participer l'Ile Comorienne de Mayotte à des manifestations en tant qu'entité de distincte de la République Fédérale Islamique des Comores.
8. CHARGE le Comité Ad Hoc des Sept de l'OUA sur la Question de l'Ile Comorienne de Mayotte ainsi que le Secrétariat Général de relancer le dialogue avec les autorités françaisés en tenant compte de la récente déclaration faite à Moroni en juin 1990 par le Chef de l'Etat français en vue du règlement rapide de la question.
9. CHARGE également le Comité Ad Hoc de prendre contact avec la Commission de l'Océan Indien en vue de rechercher les voies et moyens d'accélérer le retour de l'Ile de Mayotte dans son ensemble naturel.
10. DEMANDE que la Question de l'Ile Comorienne de Mayotte reste inscrite à l'ordre du jour de toutes les réunions de l'OUA, de l'ONU, du Mouvement des Pays Non-Alignés, de la Conférence Islamique et de la Ligue des Etats Arabes, et ce, jusqu'à ce que l'Ile Comorienne de Mayotte

soit restituée à la République Fédérale Islamique des Comores;

11. DEMANDE en outre au Secrétaire Général de l'OUA de suivre l'évolution de la question et de faire rapport au Conseil des Mininstres à sa prochaine Session.